



Saison 2023/2024

Procès-verbal n°01 **Commission du Statut de l'Arbitre et Obligations des Clubs**

Réunion du :	Jeudi 14 septembre 2023
A :	18h30 à la Maison du Football
Présidence :	M. Patrice ANTHONIOZ
Présents :	MM. Jacky BANDERIER ; Michel MONIOTTE ; Eric PATENAT ; Nicolas THABARD et Didier VINCENT
Représenté :	
Excusés :	MM. Emmanuel ANGONIN ; Antoine CONVERSEZ ; Philippe DUPREZ ; Claude MICHEL et Jean-Louis MONNOT
Assiste à la séance :	

INTRODUCTION

L'ordre du jour inclut le statut de l'arbitre, les obligations d'équipes de jeunes et d'éducateurs. Il n'existe pas de dossier terrains à traiter.

PREAMBULE

Les règlements spécifiques exposant les diverses obligations des clubs, telles qu'énoncées dans l'ordre du jour, prévoient des sanctions intrinsèques, financières ou sportives, qui n'ont pas caractère exhaustif du fait que les règlements des compétitions peuvent eux aussi introduire des limitations liées au respect d'édites obligations.

STATUT DE L'ARBITRE

1. Décision du Comex de la FFF : PV Comex du 22 septembre 2023

Entre la date d'examen du renouvellement des arbitres, le jeudi 14 septembre, et la date de publication du présent PV, le Comité exécutif de la Fédération a décidé en date du 22/09/2023 de reporter la date limite de renouvellement du 31/08/2023 au 30/09/2023, et la date limite de publication des clubs en infraction du 30/09/2023 au 31/10/2023. La Commission est donc dans l'obligation d'attendre l'expiration du nouveau délai de renouvellement, afin de mettre à jour le cas échéant les travaux du 14 septembre. Un deuxième procès-verbal exposera la situation des clubs courant octobre.

2. Rappel des dispositions 2023/2024 du calendrier des événements (RG FFF – Statut de l'arbitre) amendés par la décision Comex du 22/09/2023

- ✓ *Date limite de renouvellement ou changement de statut :*
 - *Réglementaire : 31 août 2023, effective : 30/09/2023 (Comex FFF du 22/09/2023)*
- ✓ *Date limite d'information des clubs en infraction à cette date :*
 - *Réglementaire : 30 septembre 2023, effective 31/10/2023 (Comex FFF du 22/09/2023).*
- ✓ *Date du premier examen de la situation des clubs : 28 février 2024.*
- ✓ *Date limite de publication de la liste des clubs en infraction à cette date : 31 mars 2024.*



- ✓ *Date du second examen de la situation des clubs : 15 juin 2024 (incluant notamment la vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres)*
- ✓ *Date limite de publication définitive des clubs en infraction à cette date : 30 juin 2024.*

3. Rappel des sanctions encourues

L'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage définit les sanctions sportives en fonction de l'ancienneté de l'infraction. Les clubs en dernière série de District ou ceux n'engageant que des équipes de jeunes, à défaut de dispositions spécifiques aux Ligues et Districts, ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

Deux types de sanctions sont à prendre en compte :

- ✓ *Le nombre maximum de mutations autorisées par équipe, à la base de six unités, est réduit de deux unités par année d'infraction, mais la dérogation exprimée par l'article 47 - alinéa 4 s'applique dans le Jura.*
- ✓ *En troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.*

4. Arbitres supplémentaires

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, certains clubs pouvaient prétendre au 30/06/2023 à bénéficier pour la saison 2023/2024 d'une ou deux mutations supplémentaires, à condition d'opter pour la ou les équipes bénéficiaires avant le début de leurs compétitions respectives.

La Commission reprend les droits acquis la saison dernière pour cette saison et constate l'option choisie et transmise au District dans les délais impartis par les clubs concernés :

- ✓ PS Dole Crissey (552728) : 2 mutations supplémentaires pour l'équipe Seniors 1.
- ✓ Jura Nord Foot 550156) : 1 mutation supplémentaire pour l'équipe Seniors 1.
- ✓ Jura Stad' FC (582406) : 1 mutation supplémentaire pour l'équipe Seniors 1.
- ✓ Ol. Montmorot (539960) : 1 mutation supplémentaire pour l'équipe Seniors 1.
- ✓ US Crotenay Combe d'Ain (563750) : 1 mutation supplémentaire pour l'équipe Seniors 1.



AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS

OBLIGATIONS TERRAINS :

La Commission rappelle aux clubs que les équipes de D1 et D1F doivent faire jouer leurs rencontres sur un terrain classé T5. Il ne suffit pas d'en avoir un dans l'inventaire, encore faut-il l'affecter aux équipes dont le niveau l'exige.

OBLIGATIONS JEUNES

1. Rappel des Textes

Pour les clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en D1, obligation leur est faite d'engager au moins 3 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat, dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U19 (à 8 ou 11).

Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager au moins 2 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D3, obligation leur est faite d'engager au moins 1 équipe de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District.

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe (U13 à U19 ou Senior F) soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général.

La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D 2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- ✓ *au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,*
- ✓ *au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;*



- ✓ *au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.*

Pour plus de clarté, sans se substituer pour autant aux décisions des commissions sportives compétentes, ou celles du Comité Directeur, rappelons que des limitations peuvent être introduites par le règlement des compétitions du District, indépendamment des sanctions énoncées ci-dessus.

Ainsi, Les règlements en vigueur actuellement stipulent que les accessions sont subordonnées au respect par les clubs de leurs obligations, quelle que soit l'ancienneté de l'infraction.

Règlement des groupements de jeunes : ART 39 ter

« Alinéa 5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

2. Décisions

La Commission prend acte des engagements des équipes de jeunes par les clubs, de la participation des clubs aux ententes ou groupement, et des effectifs en présence.

Toutefois elle décide de sursoir à la publication de la liste des clubs en défaut, dans l'attente de la publication d'un PV de Ligue de Bourgogne Franche-Comté qui pourrait influencer les conclusions.

Cette publication interviendra dans les délais impartis (avant le 15/10/2023).

OBLIGATION D'ENCADREMENT DES EQUIPES DE DEPARTEMENTAL 1 :

Cette obligation fait référence au respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs).

Rappel du texte voté à l'AG du 29-11-19 :

9 – Obligations « Encadrement »

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral CFF3 ou ayant suivi un cycle de formation CFF 3 qui comprend les 2 modules : U17 et U19 d'une part et Seniors d'autre part. (Pour cela ils doivent communiquer au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.)

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel sur la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).

Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur (licence éducateur ou animateur) et Joueur (licence joueur) s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI. Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

La sanction financière fixée chaque année par le Comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en Départementale 1.



Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.

Amende à **20 euros** par match en cas de défaut d'encadrant.

CLUBS EN DEFAUT AU 14/09/2023

A) Clubs n'ayant pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe :

- ✓ FC MACORNAY VAL DE SORNE (532472)
A noter que le club avait inscrit un dirigeant sur la FMI pour le deuxième match, M. CHASSOT Guillaume, qui est titulaire des attestations U19 et U20+ valides, mais non titulaire d'une licence « éducateur » et non déclaré par le club comme encadrant pour l'équipe de D1.
- ✓ ENTENTE SUD REVERMONT COUSANCE SAINT-AMOUR (540532)
- ✓ US TROIS MONTS (547133)
- ✓ JURA STAD' FC (582406)

B) Clubs n'ayant pas explicitement déclaré (par mail) l'éducateur en charge de l'équipe, bien qu'ayant mis à jour le dirigeant responsable de l'équipe sur FootClubs, condition nécessaire mais non suffisante :

- ✓ FC HAUT JURA (551091) : VANDEL Nicolas, diplôme valide, présent sur les deux matches
- ✓ JURA NORD FOOT (550156) : RIVA Ludovic, diplôme valide, présent sur les deux matches
- ✓ TRIANGLE D'OR JURA FOOT (563831) : BERNARD Arnaud, diplôme valide, présent sur les deux matches.

Ces clubs peuvent régulariser facilement leur situation en faisant parvenir au District un mail confirmant l'éducateur déclaré pour l'encadrement de leur équipe de D1.

C) Clubs ayant déclaré un encadrant non titulaire du diplôme minimum requis : sans objet

D) Clubs ayant déclaré un éducateur, titulaire du diplôme ou sous dérogation, mais non présent sur la FMI

Aucun après les deux premières rencontres.

Attention : Le cas échéant, le District doit être avisé préalablement, et le nombre d'absences est limité.

E) Clubs ayant demandé et bénéficiant d'une dérogation sous condition de suivi d'une formation

- ✓ ES SIROD (517271)

Le club a produit une demande de dérogation pour cause d'accession, avec engagement de former M. EL MRABET Kalile (titulaire d'une licence éducateur fédéral – CFF1) qui a pris la direction de l'équipe pour la saison. La Commission accorde cette dérogation pour autant que M. EL MRABET soit effectivement formé et qu'il obtienne une licence d'éducateur fédéral CFF3 avant le 30 avril (date limite des demandes de licence).

F) Rappels

La Commission rappelle que dans le cas où l'éducateur déclaré est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable (licence Animateur ou Educateur impérative dans ce cas pour être acceptée par la FMI).

Les clubs en défaut seront notifiés dès parution de ce PV, et les sanctions prévues seront applicables à partir des rencontres du 30/09/2023. Ainsi les clubs qui n'auront pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1, ou dont une rencontre aura été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence physique sur le banc aura été constatée par l'arbitre, s'exposeront à l'amende réglementaire de **20 euros** par match en défaut.



Rappel des dispositions énoncées en préambule :

Ces sanctions financières propres aux obligations d'éducateurs, ne présument en rien des sanctions sportives qui pourraient être prononcées par les commissions sportives compétentes ou le Comité Directeur sur la base du règlement actuel des compétitions de District, lesquelles **subordonnent l'accession des clubs éligibles au respect de leurs obligations.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Didier Vincent,
Secrétaire

Patrice ANTHONIOZ
Président